

VISA N° 0493

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

28/07/2013

- VU la Constitution ;
 - VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
 - VU la loi n°53/94/ADP du 14 décembre 1994 portant immatriculation des véhicules automobiles, des remorques et semi-remorques et des cycles à moteurs dont la cylindrée est supérieure ou égale à 50 centimètres cubes au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application ;
 - VU la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008 portant loi d'orientation des Transports Terrestres au Burkina Faso ;
 - VU le décret n°2009-753/PRES/PM/MEF/DEF/MATD/SECUMT du 29 octobre 2009 portant réglementation de l'utilisation des véhicules de l'Etat et de ses démembrements ;
 - VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU le décret n°2013-630 /PRES/PM/MIDT/MEF/MAT/MAE-CR/MATS/MDNAC/MATD du 23 juillet-2013 fixant les modalités d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur dont la cylindrée est supérieure ou égale à 50 centimètres cubes au Burkina Faso ;
- Sur rapport du Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
Le Conseil des Ministres entendu en séance du 08 mai 2013

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En dérogation aux dispositions du décret n°2013-630/PRES/PM/MIDT/MEF/MAE-CR/MATS/MDNAC/MATS du 23 juillet 2013 fixant les modalités d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur dont la cylindrée est supérieure ou égale à 50 centimètres cubes, il est institué une procédure dite de banalisation de véhicules de l'Etat.

Article 2 :

La banalisation d'un véhicule est une opération par laquelle l'Administration des transports en supprime les signes distinctifs, en établissant un certificat de mise à la circulation dont les mentions relatives aux caractéristiques techniques sont exactes, tandis que celles relatives à l'identité du propriétaire, parfois au régime douanier du véhicule, in fine à la couleur du fond des plaques et des caractères des lettres sont fictives.

Article 3 :

La banalisation peut être intégrale ou partielle. Elle est intégrale lorsque même l'identité du propriétaire mentionnée sur le certificat de mise à la circulation est fictive. Dans cette hypothèse, elle l'est pour une durée déterminée.

Elle est partielle lorsque cette identité est réelle à savoir l'inscription de la mention « parc automobile de l'Etat » suivie du nom de la structure.

CHAPITRE II : INSTITUTIONS ET VEHICULES ELIGIBLES

Article 4 :

Les institutions et structures dont les véhicules sont susceptibles de banalisation sont :

- La présidence du Faso ;
- Le premier ministre ;
- Les présidents d'institutions ;
- Les membres du gouvernement.

Article 5 :

Seuls les véhicules de l'Etat ou ses démembrements peuvent faire l'objet de banalisation.

Article 6 :

A l'exception de la Présidence du Faso et du Premier Ministère, les autres structures et institutions ne peuvent bénéficier que d'un seul véhicule banalisé.

Cette restriction ne s'applique cependant pas aux structures de contrôle, de défense et de sécurité, des ministères en charge de ces questions, dont le nombre est toutefois laissé à la discrétion du Premier Ministre.

CHAPITRE III : PROCEDURE D'OBTENTION

Article 7 : A l'exception de la Présidence du Faso, toutes les demandes de banalisation des structures y éligibles, font l'objet d'une requête adressée au Premier Ministre.

En cas d'avis favorable, le dossier est transmis au Ministre chargé des transports pour exécution.

Article 8 : La demande de banalisation doit être dûment motivée et faire La preuve de l'inexistence d'un véhicule bénéficiant déjà de ce régime.

Il est toutefois autorisé la substitution d'un nouveau véhicule dont la banalisation est souhaitée, à un autre déjà banalisé. En tout état de cause, le nombre devra rester conforme à la prescription de l'article 6 ci-dessus.

Article 9 : Seules les structures de défense et de sécurité peuvent, pour des situations dûment motivées, bénéficier de la banalisation intégrale.

Article 10 : A l'exception des véhicules de l'armée, les véhicules non encore immatriculés suivant le droit commun et faisant l'objet d'une requête en banalisation devront auparavant faire l'objet d'une immatriculation régulière avant toute banalisation. Les frais afférant à cette procédure sont à la charge de la Structure demanderesse.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

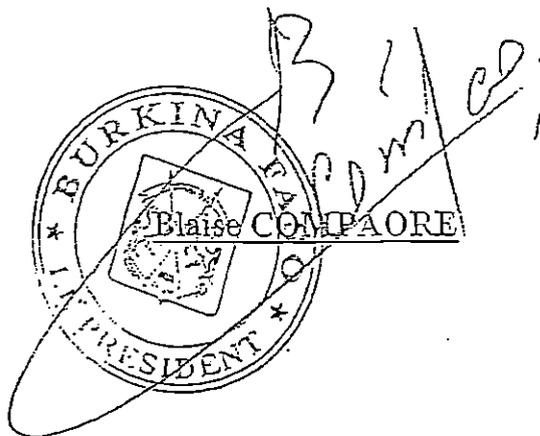
Article 11 : Il est tenu par le ministère en charge des transports, un fichier Des véhicules ayant fait l'objet de banalisation et un rapport annuel confidentiel des véhicules banalisés est élaboré à l'attention du Premier Ministre.

Ce rapport indique le nom de la structure bénéficiaire, le numéro initial, le numéro banalisé et la date de la banalisation.

Article 12 : Tout véhicule ayant fait l'objet d'une opération de banalisation peut, sur demande adressée au Ministre en charge des transports, être remis en circulation dans sa situation initiale.

Article 13 : Le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 juillet 2013



Le Premier Ministre

Bevon Lue Adolphe TLAO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des Infrastructures,
du Désenclavement et des Transports

Jean Bertin OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité

Jérôme BOUGOUMA